

SEANCE DU 28 JUIN 2024

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy
LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Monsieur Bernard BONNECHERE, Madame
Christianne DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESSEN, Monsieur Luc
LHOEST, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Fabrice SCIORRE,
Madame Séverine VANHERLE, Conseillers;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Jean-François BELLEM, Madame Géraldine BLAVIER, Monsieur
Lucien MILISEN, Conseillers;

**Objet : RÈGLEMENT DE POLICE RELATIF À L’AFFICHAGE
PENDANT LA PÉRIODE ÉLECTORALE COMMUNALE ET
PROVINCIALE.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu les articles 119, 119bis et 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu l’article L4130-2 : *emplacements réservés à l’apposition d’affiches électorales*
du CDLD, lequel stipule qu’/que

*"§1 Il est interdit d’apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions
picturales et photographiques, des tracts sur la voie publique et sur les arbres,
plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux,
bornes, ouvrages d’art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont
situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux
déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au
préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.*

*A cette fin, dès que commence la période électorale, le conseil communal met à la
disposition des listes des emplacements réservés à l’apposition d’affiches
électorales et assure une répartition équitable de ces emplacements entre les
différentes listes. Le conseil communal fixe le nombre minimal d’emplacements
par rapport au nombre de listes de candidats en concurrence lors du précédent
renouvellement intégral du conseil provincial et du conseil communal, additionné
d’une unité.*

*Le soixante et unième jour avant l’élection, à défaut pour le conseil communal
d’avoir déterminé des critères visant à assurer une répartition équitable des
emplacements entre les différentes listes, la répartition s’opère en réservant une
priorité aux listes complètes par rapport aux listes incomplètes.*

§2 (abrogé)

SEANCE DU 28 JUIN 2024

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy
LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Monsieur Bernard BONNECHERE, Madame
Christianne DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESSEN, Monsieur Luc
LHOEST, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Fabrice SCIORRE,
Madame Séverine VANHERLE, Conseillers;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Jean-François BELLEM, Madame Géraldine BLAVIER, Monsieur
Lucien MILISEN, Conseillers;

**Objet : RÈGLEMENT DE POLICE RELATIF À L'AFFICHAGE
PENDANT LA PÉRIODE ÉLECTORALE COMMUNALE ET
PROVINCIALE.**

*§3 Pendant la période et aux heures fixées par le gouverneur de province ou le
fonctionnaire qu'il désigne, de telles appositions sont également interdites aux
endroits destinés à l'affichage par les autorités communales."* ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, en particulier les
articles 60 §2, 2° et 65 ;

Vu également le règlement général de police du 20 février 2017, lequel reprend
diverses dispositions pour la propreté et la tranquillité publiques, notamment
l'affichage aux articles 112 à 114 ;

Considérant que les élections communales et provinciales auront lieu le 13 octobre
2024 ;

À l'unanimité,

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 1^{er} août 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 13 heures, il est
interdit:

- d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie
publique.
- D'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et
photographiques, des autocollants, des tracts, des papillons ou tout autre
support analogue sur la voie publique et sur tout dispositif qui en fait
partie, même si ces moyens d'expression sont accrochés par du fil de fer
(et notamment sur les poteaux de signalisation, les poteaux électriques
et les arbres)

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Monsieur Bernard BONNECHERE, Madame Christianne DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESEN, Monsieur Luc LHOEST, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Fabrice SCIORRE, Madame Séverine VANHERLE, Conseillers;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Jean-François BELLEM, Madame Géraldine BLAVIER, Monsieur Lucien MILISEN, Conseillers;

**Objet : RÈGLEMENT DE POLICE RELATIF À L’AFFICHAGE
PENDANT LA PÉRIODE ÉLECTORALE COMMUNALE ET
PROVINCIALE.**

- D'organiser des caravanes motorisées et d'utiliser des hauts-parleurs ou des amplificateurs sur la voie publique.
- D'apposer du matériel électoral sur les voitures stationnées sans l'accord du propriétaire.
- De parquer des remorques seules, portant de l’affichage électoral, sur l’espace public pendant plus de 24 heures au même endroit.

Article 2 : L’affichage électoral n’est permis que sur les panneaux électoraux installés à cet effet par la Commune de Remicourt à différents endroits de la voie publique ; les panneaux d’affichage public permanents restent à disposition des annonceurs autres que politiques.

Les panneaux électoraux sont répartis de manière égale en autant de parties qu’il y a de groupes politiques présents au conseil communal de Remicourt et qui portent le nom ou sont apparentés à une des listes présente à un des scrutins parlementaires, soit, dans l’ordre alphabétique, Engagés, Ecolo, MR, PS et PTB. Une partie supplémentaire est réservée à toute autre liste qui se présentera au scrutin communal (à l’exception de celles qui ne respectent pas les principes démocratiques tels que définis dans le CDLD). Au-dessus de chaque partie réservée aux élections communales, un petit écriteau indique le nom de la liste correspondante. Les parties sont attribuées dans l’ordre alphabétique des listes sur lesquelles au moins un conseiller communal est candidat puis dans l’ordre alphabétique des autres listes.

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy
LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Monsieur Bernard BONNECHERE, Madame
Christianne DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESSEN, Monsieur Luc
LHOEST, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Fabrice SCIORRE,
Madame Séverine VANHERLE, Conseillers;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Jean-François BELLEM, Madame Géraldine BLAVIER, Monsieur
Lucien MILISEN, Conseillers;

**Objet : RÈGLEMENT DE POLICE RELATIF À L'AFFICHAGE
PENDANT LA PÉRIODE ÉLECTORALE COMMUNALE ET
PROVINCIALE.**

Article 3 : Réglementation de l'affichage permis:

§1er L'affichage aux endroits permis visés à l'article 2 est interdit:

- entre 23 heures et 7 heures, et cela du 1er août jusqu'au 13 octobre 2024.
- du 12 octobre 2024 à 23 heures au 14 octobre 2024 à 13 heures y compris de
dépôt de panneaux électoraux sur la voie publique à proximité des bureaux de vote
ainsi que dans l'espace de ces bureaux.

§2 Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être
utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

§3 Il est interdit de coller sur une partie réservée à une autre liste.

Article 4 : Sur le domaine privé, les différents moyens d'expression légaux sont
admis dans le respect du droit de propriété. Tous les supports seront enlevés dans
la semaine des élections.

Article 5 : Toute infraction à la présente ordonnance sera punie d'une sanction
administrative de 350€ maximum, à charge de la liste ou du candidat et devra être
intégrée dans la liste des dépenses électorales outre les frais civils de l'enlèvement
des affiches illégales qui pourront être réclamés par l'administration communale.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2024.

SEANCE DU 28 JUIN 2024

Présents :

Monsieur Thierry MISSAIRE, Bourgmestre - Président;
Monsieur Vincent BURTON, Monsieur André STRAUVEN, Monsieur Guy
LECOMTE, Madame Sidonie AUGERAUX, Échevins;
Madame Yvonne PIRARD, Présidente du CPAS;
Monsieur Nicolas ANDRIES, Monsieur Bernard BONNECHERE, Madame
Christianne DEVRESSE, Madame Rose-Marie GELAESEN, Monsieur Luc
LHOEST, Madame Hélène PENDEVILLE, Monsieur Fabrice SCIORRE,
Madame Séverine VANHERLE, Conseillers;
Monsieur Christian VANDERBEMDEN, Directeur Général;

Excusés :

Monsieur Jean-François BELLEM, Madame Géraldine BLAVIER, Monsieur
Lucien MILISEN, Conseillers;

**Objet : RÈGLEMENT DE POLICE RELATIF À L’AFFICHAGE
PENDANT LA PÉRIODE ÉLECTORALE COMMUNALE ET
PROVINCIALE.**

Article 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du
CDLD. Il sera transmis au collège provincial, au greffe du tribunal de première
instance de Liège, au greffe du tribunal de police, au chef de zone de la police
Hesbaye et au siège des différents partis politiques déposant une liste à Remicourt.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
(s) C. VANDERBEMDEN.

Le Président,
(s) T. MISSAIRE.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Christian VANDERBEMDEN.



Thierry MISSAIRE.